

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001007-190

DATE : 26 février 2020

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DONALD BISSON, J.C.S.

9387-9419 QUÉBEC INC.

Demanderesse

c.

GROUPON CANADA INC.

GROUPON INC.

Défenderesses

JUGEMENT SUR DEMANDE DE DÉSISTEMENT

[1] **CONSIDÉRANT** le dépôt le 6 juin 2019 de la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective*;

[2] **CONSIDÉRANT** que la *Demande modifiée pour autorisation d'exercer une action collective* propose l'exercice d'une action collective pour le compte du groupe suivant :

« Toutes les personnes physiques et morales, domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec, qui ont conclu depuis le 6 juin 2016, une entente de coopération exclusive avec Groupon Canada inc., Groupon Inc. ou Groupon Canada Corp Inc. et qui n'ont pas reçu dans les délais de paiement prévus auxdites ententes, la part qui devait leur revenir, des montants prélevés par Groupon Canada inc. et/ou Groupon Inc., en leur nom, suite à la vente aux consommateurs, sur la plateforme internet opéré par Groupon Canada inc. et/ou

Groupe Inc. de biens et/ou services offerts par les Membres dans le cadre de l'exploitation de leur entreprise; »

[3] **CONSIDÉRANT** les déclarations sous serment de Me Jean-Philippe Caron du 25 février 2020 et du 26 février 2020;

[4] **CONSIDÉRANT** que le groupe proposé est constitué uniquement de onze personnes;

[5] **CONSIDÉRANT** que les parties argumentent que ce nombre est trop restreint pour rencontrer la condition du paragraphe 3 de l'article 575 du *Code de procédure civile* (« Cpc »);

[6] **CONSIDÉRANT** la *Demande modifiée pour permission de désistement* présentée par la demanderesse;

[7] **CONSIDÉRANT** que la permission du Tribunal est requise pour autoriser un désistement à l'étape de l'autorisation d'exercer une action collective, comme l'a déjà décidé la Cour supérieure dans les décisions *Krimed c. Uber Technologies inc.*¹ et *Attar c. Red Bull Canada Itée*², l'article 585 Cpc s'appliquant à l'étape de l'autorisation d'exercer une action collective, avant l'étape du mérite;

[8] **CONSIDÉRANT** que le Tribunal est d'accord pour accorder ce désistement vu l'absence d'un groupe valablement formé au regard du Cpc;

[9] **CONSIDÉRANT** qu'aucun avis de ce désistement ne doit être publié;

[10] **CONSIDÉRANT** qu'au surplus, les défenderesses ont réglé individuellement les réclamations de chacun des onze personnes;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[11] **ACCUEILLE** la *Demande modifiée pour permission de désistement* présentée par la demanderesse;

[12] **AUTORISE** la demanderesse à se désister sans frais de justice de sa *Demande modifiée pour autorisation d'exercer une action collective* à l'encontre des deux défenderesses, sans nécessité de publier un avis de ce désistement;

[13] **LE TOUT**, sans frais de justice.

¹ 2016 QCCS 2768, aux par. 28 à 31.

² 2017 QCCS 322, aux par. 14 à 22.



Donald Bisson, J.C.S.

Mes Jean-Philippe Caron, Johanna Sarfarti et Alessandra Esposito Chartrand
CarLex Légal inc.
Avocats de la demanderesse

Mes Karine Chênevert et Alexander De Zordo
Borden Ladner Gervais S.N.R.C.R.L., s.r.l.
Avocats des défenderesses

Date d'audience : 26 février 2020